

CRAFT

CRAFT 2.0

Volume 2A

Critères pour les producteurs de minerais de la MAPE Critères indépendants des ressources minières

5 octobre 2020

Version officielle : Anglais¹

CRAFT 2.0 remplace CRAFT 1.0 (31 juillet 2018)
après le deuxième cycle de consultation publique

Le responsable du Code est l'Alliance pour une Mine Responsable (ARM)
Contact : standards@responsiblemines.org

Ce document a été élaboré par l'équipe ARM dans le cadre du projet CAPAZ (financé par l'Alliance Européenne pour des Minerais Responsables (EPRM): <https://europeanpartnershipresponsibleminerals.eu> et mis en oeuvre par ARM: <https://www.responsiblemines.org/fr/> et RESOLVE: www.resolve.ngo) et par le comité de la norme CRAFT convoqué par ARM, avec le soutien du conseil consultatif du Code CRAFT convoqué par RESOLVE.



Le Code CRAFT est publié sous la licence « Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International » (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>). Le contenu des références explicites ou implicites tiré d'autres sources reste soumis aux droits d'auteur des sources respectives.

Crédits photos: Alliance pour une Mine Responsable

¹ En cas d'incohérence entre les versions, la référence par défaut est la version dans la langue officielle : l'anglais.

Sommaire

Introduction	3
MODULE 1: mise en place d'un système de gestion	4
MODULE 2: légitimité du PMA	7
2.1 Contexte du pays, cas n° 1	8
2.2 Contexte du pays, cas n° 2	9
2.3 Contexte du pays, cas n° 3	10
2.4 Contexte du pays, cas n° 4	11
MODULE 3: « risques de l'annexe II »	
entraînant un désengagement immédiat	12
Préface	12
Critères	12
3.1 Droits humains et des travailleurs	13
3.2 Bien-être social	18
3.3 Gestion du PMA	21
MODULE 4: « risques de l'annexe II » entraînant	
un désengagement après l'échec des mesures d'atténuation	22
Préface	22
Critères	23
4.1 Bien-être social	23
4.2 Gestion du PMA	31
MODULE 5: risques importants « non-inclus dans l'annexe II »	
entraînant des mesures d'améliorations	34
Préface	34
Critères	36
5.1 Droits humains et des travailleurs	38
5.2 Bien-être social	46
5.3 Utilisation des ressources naturelles	47
5.4 Émissions et mise en valeur des terres	50
5.5 Gestion du PMA	51








INTRODUCTION

La version 2.0 du Code CRAFT est constituée de trois volumes indivisibles. Le volume 1 contient la description des objectifs, de la logique et des principes du CRAFT ainsi que sa portée et la terminologie. Le volume 2 suppose que les utilisateurs savent comment appliquer le code CRAFT conformément au volume 1.

Ce volume 2A contient tous les critères indépendants des ressources minières pour les Producteurs de Minerais de l'Activité minière artisanal et à petite échelle (PMA). Pour être en conformité avec le Code CRAFT, les PMA doivent également répondre aux critères spécifiques aux ressources minières du volume 2B.

Brève description des modules :

-  **MODULE 1** Mise en place d'un système de gestion.
-  **MODULE 2** Légitimité du PMA.
-  **MODULE 3** "Risques de l'annexe II" entraînant un désengagement immédiat. (Le MODULE 3 comporte des critères de respect ou de non-respect).
-  **MODULE 4** "Risques de l'annexe II" entraînant un désengagement après l'échec des mesures d'atténuation. (Le MODULE 4 comporte des critères de respect, de non-respect ou de progressions).
-  **MODULE 5** Risques importants "non inclus dans l'annexe II" entraînant des mesures d'amélioration. (Le MODULE 5 ne comporte que les critères de réussite ou de progrès, de contrôle ou d'atténuation en cours des risques).

Des informations générales, des commentaires supplémentaires, des notes explicatives et des suggestions d'outils figurent dans le **volume 4** (Guide).

MODULE 1: MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GESTION



M.1/5.2.3/R.1

5. Catégorie: [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu: Pratiques de gestion

5.2.3 Sous-Enjeu : Système de gestion

L'organisation et la localisation géographique du PMA, des minerais ou des métaux produits par le PMA sont en accord avec le périmètre d'action organisationnel, géographique et de la production de base du CRAFT.²

Critères : Dans le rapport CRAFT, le PMA fournit toutes les informations nécessaires concernant sa structure organisationnelle, ses membres, l'emplacement de ses opérations, les moyens de transport et les produits extraits et traités.

Le PMA indique également si, selon lui, les opérations sont situées dans une *zone de conflit et de haut risque* (ZCHR) ou non.

La description du PMA contient une liste de ses membres, c'est-à-dire de ses entités internes (groupes et personnes légales), ainsi que le nom, le genre, l'âge, le lieu de travail et le numéro d'identification de toutes les personnes physiques liées à ces entités ou travaillant individuellement, et enfin les caractéristiques et les capacités de production et de transformation des entités.

² Voir le chapitre 2 du volume 1 sur le périmètre d'action du CRAFT

**M.1/5.2.3/R.2**5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.3 Sous-Enjeu : Système de gestion

Le PMA déclare qu'il s'engage à produire de manière responsable des minerais et des métaux conformément aux lignes directrices de l'OCDE en matière de devoir de diligence et à progresser vers de meilleures pratiques de la MAPE. Pour cela, le PMA adopte le Code CRAFT comme système de gestion pour l'atténuation des risques et s'engage à répondre progressivement à tous les critères du Code CRAFT.

Critères : Le PMA déclare dans le rapport CRAFT (ou dans une déclaration en annexe) son engagement envers le Code CRAFT.

**M.1/5.2.3/R.3**5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.3 Sous-Enjeu : Système de gestion

Si le PMA a besoin de soutien pour la mise en place du Code CRAFT, il doit d'abord répondre aux critères d'affiliation du programme CRAFT.

Critères : (qui s'appliquent uniquement si un programme CRAFT existe et si le PMA décide d'y adhérer) : Le PMA s'engage avec un programme CRAFT.

**M.1/5.2.8/R.1**5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.3 Sous-Enjeu : Procédures de réclamation

Le PMA choisi un contact pour les plaintes et réclamations.

Critères : Le contact est suffisamment neutre et indépendant pour agir en tant que médiateur de conflit en cas de plaintes et réclamations.

**M.1/5.2.11/R.1**5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.11 Sous-Enjeu : Personne responsable

Le PMA nomme un responsable pour la mise en œuvre du CRAFT.

Critères : La personne responsable est autorisée à faire des déclarations au nom du PMA (c'est-à-dire à émettre le rapport CRAFT).

Le(s) membre(s) du PMA qui interagissent commercialement avec les ACHE-TEURS est(sont) responsable(s) de toutes les déclarations vérifiables liées au CRAFT. Cette responsabilité peut être déléguée ou assumée par un programme de soutien au PMA (par exemple, un programme ou un projet public, privé ou de la société civile).

MODULE 2: LÉGITIMITÉ DU PMA

Le MODULE 2 spécifie les critères utilisés pour évaluer la légitimité du PMA en termes de légalisation et de formalisation de ses opérations.

Un PMA peut postuler pour rejoindre un programme CRAFT s'il est légitime, selon la définition de la MAPE « légitime » du GDD de l'OCDE.



M.2/5.2.1/R.1

5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.11 Sous-Enjeu : Conformité Juridique

Le PMA doit être légitime.

Critère respecté

Le PMA est légitime et formel ou légal et peut être admis dans un programme CRAFT.

Progression vers le respect du critère

Le PMA est légitime, en cours de formalisation ou de légalisation. Il pourrait être admis dans un programme CRAFT.

Critère non respecté

Dans les circonstances actuelles, le PMA ne peut pas être considéré comme étant légitime. Pour le moment, il ne peut pas être admis dans un programme CRAFT.

Afin de déterminer la « légitimité », le CRAFT fait la distinction entre les différents contextes qui peuvent exister dans le pays où le PMA opère.

Pour chacun des contextes, le CRAFT établit des critères qui permettront de déterminer si les conditions de légitimité sont respectées :

2.1 CONTEXTE DU PAYS, CAS N°1:

Il existe un cadre légal pour la MAPE. Il est activement mis en œuvre et les autorités compétentes le font respecter.

Critères respectés

- Les opérations du PMA sont légales. Le PMA possède des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent ses opérations.

Progression vers le respect des critères

- Le PMA peut prouver, avec des documents à l'appui, qu'il a fait des efforts pour la légalisation de ses opérations (progrès naissant).

Ou

- Le PMA peut prouver, à l'aide de documents valables légalement, qu'il progresse vers la légalisation de ses opérations (progrès avancé).

Et

- Les opérations du PMA sont basées sur la bonne foi : il n'existe aucune preuve montrant que les autorités compétentes ont pris des mesures contre le PMA depuis que celui-ci a commencé son processus de formalisation.

Critères non-respectés

- Le PMA ne peut fournir aucune preuve des efforts réalisés pour la légalisation de ses opérations. Par exemple, le PMA ne dispose d'aucun document qui prouve sa candidature ou la tentative d'une procédure de formalisation.

Ou

- Les opérations du PMA ne se basent pas sur la bonne foi : ses opérations continuent malgré les mesures prises par les autorités compétentes contre le PMA.

2.2 CONTEXTE DU PAYS, CAS N°2:

Un cadre légal pour la MAPE existe, mais il n'est ni activement mise en œuvre ni appliqué.

Critères respectés

Les opérations du PMA sont légales. Le PMA est en possession des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent les opérations.

Critères alternatifs respectés:

- Le PMA peut prouver, avec documents à l'appui, son intention de légaliser ses opérations conformément à la législation nationale.

Et

- Le PMA opère avec des autorisations relevant du droit coutumier ou opère sur la base d'un consentement local implicite. Aucune plainte n'est reçue par les acteurs publics ou privés potentiellement affectés dans la communauté. Lorsqu'ils surviennent, les conflits sont aussitôt résolus.

Progression vers le respect des critères

- Le PMA déclare son intention de légaliser ses opérations conformément à la législation nationale.

Et

- Le PMA maintient le dialogue avec les autorités locales, avec les acteurs publics ou privés ainsi que les membres de la communauté, le cas échéant, afin d'arriver à un accord commun et de résoudre les conflits. Le PMA peut prouver qu'il progresse dans des négociations.

Critères non-respectés

- Le PMA ne peut pas fournir de preuves des efforts réalisés pour la légalisation de ses opérations.

Ou

- Le PMA continue de fonctionner malgré l'opposition explicite et soutenue des autorités locales et des acteurs publics ou privés de la communauté.

2.3 CONTEXTE DU PAYS, CAS N°3:

Un cadre légal spécifique à la MAPE n'existe pas.

Critères respectés

Les opérations du PMA sont légales. Le PMA est en possession des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent les opérations.

Critères alternatifs respectés :

- Le PMA a analysé les lois applicables et peut justifier l'impossibilité de la légalisation dans le cadre légal existant pour l'ensemble des activités extractives.

Et

- Le PMA opère avec des autorisations relevant du droit coutumier ou opère sur la base d'un consentement local implicite. Aucune plainte n'est reçue par les acteurs publics ou privés potentiellement affectés dans la communauté. Lorsqu'ils surviennent, les conflits sont aussitôt résolus.

Progression vers le respect des critères

- Le PMA déclare son intention de légaliser ses opérations.

Et

- Le PMA maintient le dialogue avec les autorités locales, avec les acteurs publics et privés ainsi que les membres de la communauté, le cas échéant, afin d'arriver à un accord commun et de résoudre les conflits. Le PMA peut prouver qu'il progresse dans des négociations.

Critères non-respectés

- Le PMA continue de fonctionner malgré l'opposition explicite et soutenue des autorités locales et des acteurs publics ou privés de la communauté.

2.4 CONTEXTE DU PAYS, CAS N°4:

Le cas 4 peut s'appliquer dans un contexte national singulier ou pour compléter les cas 1 à 3.

Il existe des circuits de commercialisation approuvés par l'État pour les produits de la MAPE fabriqués de manière informelle.

Critères respectés

Les opérations du PMA sont légales et le PMA est autorisé à vendre sur le marché libre. Le PMA possède des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent ses opérations.

Critères alternatifs respectés :

- Le PMA vend sa production à travers des circuits de commercialisation approuvés par l'État.

Et

- Le PMA opère avec des autorisations relevant du droit coutumier ou opère sur la base d'un consentement local implicite. Aucune plainte n'est reçue par les acteurs publics ou privés potentiellement affectés dans la communauté. Lorsqu'ils surviennent, les conflits sont aussitôt résolus.

Progression vers le respect des critères

- Le PMA a essayé de vendre sa production à travers des circuits de commercialisation approuvés par l'État et peut justifier l'impossibilité de telles opérations commerciales.

Et

- Le PMA maintient le dialogue avec les autorités locales, avec les acteurs publics et privés ainsi que les membres de la communauté, le cas échéant, afin d'arriver à un accord commun et de résoudre les conflits. Le PMA peut prouver qu'il progresse vers des négociations.

Critères non-respectés

- Le PMA essaye de contourner les circuits de commercialisation autorisés par l'État.

Ou

- Le PMA continue de fonctionner malgré l'opposition explicite et soutenue des autorités traditionnelles et des acteurs publics ou privés de la communauté.

MODULE 3:

« RISQUES DE L'ANNEXE II » ENTRAÎNANT UN DÉSENGAGEMENT IMMÉDIAT

Préface

Le MODULE 3 aborde les risques de l'Annexe II pour lesquels le GDD de l'OCDE recommande aux ACHETEURS de suspendre immédiatement ou d'interrompre l'engagement avec le PMA si un risque raisonnable est identifié. Par conséquent, si un tel risque existe, l'ACHETEUR qui s'approvisionne en conformité avec le GDD ne peut pas s'engager. Ce MODULE se base donc sur des critères de respect ou non-respect.

Chacun des critères est respecté lorsque :

- Tous **les critères de respect** sont garantis et,
- Aucun **des critères de non-respect** ne s'applique.

Critères

Les critères de ce MODULE sont applicables au périmètre organisationnel du PMA, autrement dit, aux questions qui sont **directement contrôlables par le PMA**. Les enjeux relatifs à la communauté en générale ou aux activités économiques non liées ou indirectement liées à la production minière dépassent les limites du périmètre d'action de ce MODULE. Ces enjeux seront abordés dans le MODULE 5.

Des informations générales sur chaque critère, des notes explicatives, des exemples et des suggestions d'outils figurent dans le **volume 4** (Guide).

3.1 DROITS HUMAINS ET DES TRAVAILLEURS



M.3/1.1.1/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 1.iii)

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.1 Sous-enjeu : Travail des enfants et éducation

Il est raisonnable de croire que le PMA ne tolère pas les pires formes de travail des enfants dans ses processus de production.

Critère de respect n° 1

Une évaluation qualitative (idéalement semi-quantitative) de la situation initiale relative au travail des enfants a été réalisée pour les processus de production et la chaîne d'approvisionnement interne du PMA. Les résultats de cet exercice sont présentés et détaillés dans le Rapport CRAFT.

Critère de respect n° 2

Le PMA peut affirmer qu'au sein de sa chaîne d'approvisionnement interne, aucune personne de moins de 18 ans (enfant) réalise les tâches suivantes, considérées comme les pires formes de travail des enfants : travail souterrain ou subaquatique, travail avec des machines ou des outils dangereux, port de charges lourdes et travail exposé à des substances dangereuses³.

Critère de respect n° 3

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir M.1/5.2.8/R.1) ont été identifiées et résolues.

³ Basé sur les recommandations R190 de l'OIT (OIT199b), le guide pratique de l'OCDE « Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais » (OCDE 2017) fournit des orientations conformes aux objectifs du GDD de l'OCDE, indiquant que : « toutes les tâches exécutées par les enfants ne constituent pas nécessairement un travail, et tout « travail des enfants » n'est pas nécessairement couvert par la définition légale internationalement reconnue des « pires formes de travail des enfants ». La plupart des activités définies comme dangereuses au regard des lois internationales existent dans un contexte d'activité minière. Ces activités incluent **le travail souterrain, ou subaquatique, le travail avec des machines et outils dangereux, le port de charges lourdes et les travaux qui exposent les mineurs à des substances dangereuses.** ». En conséquence, l'exigence M.3/1.1.1/E.1 se concentre sur les pires formes de travail des enfants liées à la production minière, telles que la réalisation de toute activité mentionnée ci-dessus. Tous les autres aspects du travail des enfants et des pires formes de travail des enfants sont couverts par le MODULE 5 et sont considérés comme hautement prioritaires. Voir également la note de bas de page 11 sur les différents champs d'application des M.3/1.1.1/R.1 et M.5/1.1.1/R.1.

Critère de non-respect n° 1

La documentation fournie par le PMA (le Rapport CRAFT) ne fait référence à aucun efforts pour évaluer les conditions de travail des enfants au sein de sa chaîne d'approvisionnement interne.

Critère de non-respect n° 2

Des personnes de moins de 18 ans (enfant) réalisent au moins l'une des tâches considérées comme les pires formes de travail des enfants au sein de la chaîne d'approvisionnement interne du PMA : travail souterrain ou subaquatique, travail avec des machines ou des outils dangereux, port de charges lourdes et travail exposé à des substances dangereuses.



M.3/1.1.2/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 1.ii)

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.2 Sous-enjeu : Travail forcé

Il est raisonnable de croire que le PMA n'est lié à aucune forme de travail forcé ou obligatoire.

Critère de respect n° 1

Le PMA peut affirmer les personnes de sa chaîne d'approvisionnement interne travaillent de manière volontaire.

Critère de respect n° 2

Le PMA peut affirmer que toutes les personnes de sa chaîne d'approvisionnement interne sont libres de démissionner de leur travail à tout moment, selon les procédures habituelles de préavis, en accord avec les obligations existantes et sans menace de sanction.

Critère de respect n° 3

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir M.1/5.2.8/R.1) ont été identifiées et résolues.

Critère de non-respect n° 1

Le rapport CRAFT ne fait pas état des preuves dont dispose le PMA pour confirmer l'absence de toute forme de travail forcé ou obligatoire.



M.3/1.1.5/R1

(OECD DDG, Annexe II, par. 1.i)

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.5 Sous-enjeu : Pratiques disciplinaires et violence

Il est raisonnable de croire que le PMA n'est lié à aucune forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Critère de respect n° 1

Des témoignages concernant les cas de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant sur le site de la mine et dans ses environs ont été recherchés et s'ils existent, le PMA assure que les auteurs avérés ou présumés sont exclus de sa chaîne d'approvisionnement.

Critère de respect n° 2

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir M.1/5.2.8/R.1) ont été identifiées et résolues.

Critère de non-respect n° 1

Le PMA n'a pris aucune mesure contre les auteurs avérés ou suspectés de sa chaîne d'approvisionnement.

Critère de non-respect n° 2

Le rapport CRAFT du PMA ne contient aucune analyse des témoignages obtenus ou déclare une absence de plaintes.



M.3/1.1.6/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 1.iv)

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur
 1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains
 1.1.6 Sous-enjeu : Autres Graves atteintes aux droits humains

Il est raisonnable de croire que le PMA n'est lié à aucune autre violation ou atteinte aux droits humains, comme la violence sexuelle généralisée.

Critère de respect n° 1

Il existe des témoignages de tierces personnes indiquant l'absence de violations ou atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées.

Critère de respect n° 2

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir M.1/5.2.8/R.1) ont été identifiées et résolues.

Critère de non-respect n° 1

Le rapport CRAFT ne fait référence à aucun effort du PMA pour obtenir des témoignages de tierces personnes relatives aux violations ou atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées.

Critère de non-respect n° 2

Des témoignages de tierces personnes indiquent que le PMA est lié à des violations ou des atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées.

Critère de non-respect n° 3

Le rapport CRAFT du PMA ne contient aucune analyse des témoignages obtenus.

3.2 BIEN-ÊTRE SOCIAL



M.3/2.1.8/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 1.v)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Si le PMA est situé dans une Zone de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) (voir M.1/5.2.3/R.1):

Il est raisonnable de croire que le PMA n'est pas lié à la perpétration de crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit humanitaire international, de crimes contre l'humanité ou de génocide.

Critère de respect n° 1

Le PMA confirme qu'aucun de ses membres n'est poursuivi, accusé ou condamné pour avoir commis des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou un génocide.

Les personnes participant à un programme de resocialisation ou de réintégration des anciens combattants supervisé par le gouvernement ne sont pas prises en compte par ce critère.

Critère de respect n° 2

Le PMA peut affirmer que sa chaîne d'approvisionnement interne n'est pas contrôlée par, ni ne bénéficie à aucune partie du conflit suspectée d'être impliquée dans des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide.

Critère de respect n° 3

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir M.1/5.2.8/R.1) ont été identifiées et résolues.

Critère de non-respect n° 1

Les preuves recueillies ne sont pas suffisamment concluantes pour affirmer qu'il est raisonnable de croire que le PMA n'est liée à aucune partie au conflit soupçonnée d'avoir commis des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide.

Critère de non-respect n° 2

Le PMA ne fournit pas les conclusions de l'évaluation interne et/ou externe dans son Rapport CRAFT.



M.3/2.1.8/R.2

(OECD DDG, Annexe II, par. 3.i)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Si le PMA est situé dans une Zone de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) (voir M.1/5.2.3/R.1):

Il est raisonnable de croire que le site minier et les voies de transport du PMA ne sont pas illégalement contrôlés par des groupes armés non étatiques⁴.

Critère de respect n° 1

Une évaluation interne (ou externe) confirme que le site minier du PMA, la chaîne d'approvisionnement interne et les voies de transport ne sont pas illégalement contrôlés par un groupe armé non étatique.

Critère de respect n° 2

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir M.1/5.2.8/R.1) ont été identifiées et résolues.

Critère de non-respect n° 1

Les preuves recueillies ne sont pas suffisamment concluantes pour affirmer qu'il est raisonnable de croire que le site minier du PMA et sa chaîne d'approvisionnement interne ne sont pas contrôlés illégalement par des groupes armés non étatique.

Critère de non-respect n° 2

Le PMA ne fournit pas les conclusions de l'évaluation interne et/ou externe dans son Rapport CRAFT.

⁴ Selon la note de bas de page n° 5 de l'OCDE 2016b, annexe II, par. 3.i, "contrôle" signifie i) superviser l'extraction, y compris en donnant accès aux sites miniers et/ou en coordonnant les ventes en aval aux intermédiaires, aux sociétés d'exportation ou aux négociants internationaux ; ii) recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire pour extraire, transporter, commercialiser ou vendre des minéraux ; ou iii) agir en tant qu'administrateur ou dirigeant de sociétés ou de mines en amont, ou détenir des intérêts bénéficiaires ou autres droits de propriété dans celles-ci.

3.3 GESTION DU PMA



M.3/5.1.4/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 3.ii)

5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.1 Enjeu : Pratiques commerciales

5.1.4 Sous-enjeu : Extorsion

Si le PMA est situé dans une Zone de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) (voir [M.1/5.2.3/R.1](#)):

Il est raisonnable de croire que le PMA entreprend tous les efforts possibles pour éviter que la production de son site minier et de sa chaîne d'approvisionnement interne fasse l'objet d'une taxation illégale ou d'une extorsion d'argent ou de minerais par des groupes armés non étatique.

Critère de respect n° 1

Le PMA possède et met en œuvre une politique interne exigeant que l'ensemble de ses membres s'abstiennent de réaliser des paiements liés à l'extorsion et à la taxation illégale de groupes armés non étatique. Le PMA devra garantir que les auteurs présumés ou avérés seront exclus ou suspendus de sa chaîne d'approvisionnement.

Critère de respect n° 2

Les plaintes ou les accusations reçues par le contact (voir [M.1/5.2.8/R.1](#)) ont été identifiées et résolues.

Critère de non-respect n° 1

Un ou plusieurs membres du PMA sont poursuivis, accusés ou condamnés pour leur implication dans le financement ou le soutien direct ou indirect de groupes armés non étatique. Le PMA n'a pris aucune mesure corrective pour les exclure, les suspendre ou pour empêcher que cela ne se reproduise conformément à la politique interne.

Critère de non-respect n° 2

Le PMA ne rend pas compte de la mise en œuvre de sa politique dans son rapport CRAFT.

⁵ « Tous les efforts raisonnables » signifie, dans la mesure du possible, de ne pas mettre en danger l'intégrité physique, la sécurité, la liberté des personnes en situations de risques imminents. Particulièrement dans le ZCHR, il est prioritaire d'éviter d'augmenter le nombre de victimes du conflit.

MODULE 4: « RISQUES DE L'ANNEXE II » ENTRAÎNANT UN DÉSENGAGEMENT APRÈS L'ÉCHEC DES MESURES D'ATTÉNUATION

Préface

Le MODULE 4 aborde les risques de l'Annexe II pour lesquels le GDD de l'OCDE recommande de suspendre ou d'interrompre l'engagement avec les PMA après l'échec des tentatives d'atténuation des risques. Ce module se base donc sur des critères de respect, de progression ou de non-respect.

Chacun des critères est respecté lorsque :

- Les **critères de respect « risque atténué »** sont garantis, ou que ;
- Les **critères de progression « processus d'atténuation des risques satisfaisant »** montrent des progrès mesurables au cours de la période de rapport et que le PMA s'engage à prendre de nouvelles mesures d'atténuation pour la période suivante, et que;
- Aucun des **critères de non-respect** ne s'applique.

Le MODULE est considéré comme « **respecté** » (c'est-à-dire que le PMA peut obtenir le statut d'**affilié**) si aucun critère de non-respect ne s'applique (autrement dit, tous les critères peuvent être déclarés de façon mesurable comme étant respectés ou en progression).

⁶ En général, la période de rédaction entre les rapports CRAFT devrait être d'un an. Il appartient au programme CRAFT de fixer des périodes plus courtes ou plus longues, selon ce qui est jugé approprié dans une perspective fondée sur les risques et, le cas échéant, en tenant compte des délais recommandés pour l'atténuation des risques du GDD de l'OCDE.

Critères

Les critères de ce MODULE s'appliquent au périmètre d'action principal et au périmètre organisationnel du PMA. Autrement dit à des enjeux qui sont **directement contrôlables (et donc susceptibles d'être atténués) par le PMA.**

Les enjeux relatifs à la communauté en général ou aux activités économiques (non liées ou indirectement liées à la production minière) dépassent les limites du périmètre d'action de ce MODULE. Ces enjeux seront abordés dans le MODULE 5.

Des informations générales sur chaque critère, des notes explicatives, des exemples et des outils suggérés sont abordés dans le **volume 4** (Guide).

4.1 BIEN-ÊTRE SOCIAL



M.4/2.1.8/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 5)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Il est raisonnable de croire que le PMA fait tout son possible pour éliminer le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui taxent, extorquent ou contrôlent illégalement son site minier, sa chaîne d'approvisionnement interne ou son ou ses points de vente.

**Critère
de respect
(« atténué ») :**

Le PMA (ses membres, son site minier et sa chaîne d'approvisionnement interne) n'est pas illégalement taxé, extorqué ou contrôlé par des forces de sécurité publiques ou privées.

**Critères de progression
(« processus d'atténuation
des risques satisfaisant ») :**

Étape initiale : Le PMA recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions, d'organisations ou de personnes crédibles pour mettre en place un plan de gestion des risques.

Étape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critère de non-respect :

Un plan de gestion des risques a été établi entre le PMA et ses ACHETEURS, mais le PMA ne fait pas d'efforts pour respecter le plan.



M.4/2.1.8/R.2

(OECD DDG, Annexe II, par. 6)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Il est raisonnable de croire que le PMA soutient ou cherche à soutenir les forces de sécurité publiques ou privées si leur présence est nécessaire pour maintenir l'état de droit, notamment pour préserver les droits humains, assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations de la mine ou encore pour protéger le site minier ou les voies de transport de toute interférence avec l'extraction légitime et le commerce.

Critère de respect (« atténué ») :

Tout en reconnaissant le besoin de sécurité, le PMA peut prouver (le cas échéant) que la présence des forces de sécurité est justifiée par leurs besoins, et que les fournisseurs de sécurité agissent dans le respect des droits humains et des lois nationales.

Le PMA déclare (dans le rapport CRAFT) et peut prouver (le cas échéant) qu'il collabore avec les forces de sécurité publiques ou privées seulement si la loi l'exige ou qu'elle ne sollicite leur soutien qu'en cas de besoin pour atteindre un objectif spécifique dans les critères.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale : Les relations entre le PMA et les forces de sécurité publiques ou privées se caractérisent par des tensions, mais le PMA recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions, d'organisations ou de personnes crédibles pour mettre en place un plan de gestion des risques.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critères de non-respect :

Le PMA refuse d'obéir aux forces de sécurité publiques ou privées (alors que celles-ci agissent dans le cadre de la loi et dans le respect des droits humains).

Ou

Le PMA emploie des forces de sécurité privées qui ignorent la loi et les droits humains.



M.4/2.1.8/R.3

(OECD DDG, Annexe II, par. 7)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Il est raisonnable de croire que le PMA n'engage pas sciemment des individus ou des unités des forces de sécurité connus pour avoir été responsables de violations graves des droits humains.

Critères de respect (« atténué ») :

Le PMA n'engage pas de services de sécurité privés et ne fait appel à aucun service de sécurité public pour superviser ses activités.

Ou

Le PMA cherche à garantir que les individus ou les unités des forces de sécurité engagées ne sont pas liées à de graves atteintes aux droits humains.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale : Si le personnel de sécurité est lié à des violations des droits humains, le PMA recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions, d'organisations ou de personnes crédibles pour mettre en place un plan de gestion des risques.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critère de non-respect :

Le PMA engage intentionnellement des services de sécurité connus pour leurs pratiques abusives.



M.4/2.1.8/R.4

(OECD DDG, Annexe II, par. 8)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Il est raisonnable de croire que le PMA soutient tous les efforts ou prend toutes les mesures viables pour garantir que les paiements aux forces de sécurité publique pour la fourniture de la sécurité soient aussi transparents, proportionnels et responsables que possible.

Critères de respect (« atténué ») :

Aucun paiement n'est effectué, autrement dit, le PMA n'est pas obligé de payer les services fournis par les forces de sécurité publique.

Ou

Le PMA réalise les paiements aux forces de sécurité dans le respect de la loi et avec des reçus permettant de le justifier.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale: Le PMA enregistre les paiements effectués et recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions, d'organisations ou de personnes crédibles pour mettre en place un plan de gestion des risques.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critère de non-respect :

Les paiements sont réalisés, mais aucun reçu ni registre interne n'est conservé.



M.4/2.1.8/R.5

(OECD DDG, Annexe II, par. 9)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

Il est raisonnable de croire que le PMA soutient tous les efforts ou prend toutes les mesures viables pour minimiser les impacts négatifs liés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur leur(s) site(s) minier(s).

Critères de respect (« atténué ») :

Aucune force de sécurité publique ou privée n'est présente sur le site minier.

Ou

Le PMA prend toutes les mesures viables pour minimiser les impacts négatifs associés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées, auxquelles les hommes et les femmes peuvent être exposés sur leur(s) site(s) minier(s).⁷

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale :

- En cas de non-conformité avec le service de sécurité privée, le PMA cherche à renégocier le service ou à changer de prestataire de sécurité pour mettre en place un plan de gestion des risques. Le cas échéant, le PMA recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions et d'organisations crédibles.

- En cas de non-conformité avec les critères de sécurité publique, le plan de gestion des risques cherche à s'engager avec les autorités compétentes pour mettre en place un plan de gestion des risques. Le cas échéant, le PMA recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions et d'organisations crédibles.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

⁷ C'est généralement dans l'intérêt du PMA et donc une exigence "auto-réalisable". L'annexe II du GDD, paragraphe 9 est plutôt une responsabilité des ACHETEURS qu'une exigence des PMA. Néanmoins, étant donné que les programmes CRAFT sont censés aider les PMA à remplir les exigences, cette question est incluse par souci de cohérence.

Critère de non-respect :

Aucun.

Comme cette exigence est dans l'intérêt même du PMA, il est intrinsèquement raisonnable de croire que le PMA soutient tous les efforts ou prend toutes les mesures viables.

**M.4/2.2.1/R.1**

(OECD DDG, Annexe II, par. 13)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.2 Enjeu : Valeur ajoutée

2.2.1 Sous-enjeu : Paiement des taxes et ITIE

Il est raisonnable de croire que le PMA paie au gouvernement toutes les taxes, droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minerais.

Critère de respect (« atténué ») :

Le PMA et ses membres gardent un registre et les reçus des taxes, des droits et des redevances payés conformément à la loi.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale : Au moins certains membres du PMA paient des taxes, des droits et des redevances conformément à la loi.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critères de non-respect :

Aucun membre ne paie des taxes, des droits, ni des redevances, bien qu'ils soient tenus de le faire.

Ou

Le PMA ne peut pas démontrer les paiements de taxes, de redevances et d'impôts de ses membres.



M.4/2.2.1/R.2

(OECD DDG, Annexe II, par. 13)

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.2 Enjeu : Valeur ajoutée

2.2.1 Sous-enjeu : Paiement de taxes et ITIE

Il est raisonnable de croire que le PMA s'engage à divulguer - si cela lui est demandé - les paiements de taxes, de droits et de redevances conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

Applicable uniquement si le PMA est situé dans un pays où l'ITIE collecte des informations sur la MAPE :

Critère de respect (« atténué ») :

Le PMA divulgue, ou déclare s'engager à divulguer, les paiements de taxes, droits et redevances à l'ITIE nationale.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale : Le PMA s'engage avec l'ITIE pour connaître ses obligations, ou prépare déjà sa déclaration ITIE mais ne l'a pas encore soumise.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critère de non-respect :

Le PMA refuse de divulguer ses paiements à l'ITIE nationale.

4.2 GESTION DU PMA



M.4/5.1.3/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 11)

5. Catégorie : [Gouvernance d'entreprise](#)

5.1 Enjeu : Pratiques commerciales

5.1.3 Sous-enjeu : Corruption et facilitation

Il est raisonnable de croire que le PMA fait tous les efforts possibles pour éviter d'offrir, de promettre, de donner, d'accepter ou d'exiger des pots-de-vin pour dénaturer les taxes, les droits et les redevances payés aux gouvernements à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'exportation de minerais.

Critères de respect (« atténué ») :

Le PMA dispose d'une politique interne qui exige à l'ensemble de ses membres de s'abstenir d'offrir, de promettre, d'accorder ou encore de solliciter des pots-de-vin.

Et

Le PMA réalise tous les efforts possible pour faire en sorte que ses membres acceptent et respectent cette politique.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale : Le PMA recherche des conseils et un soutien auprès d'institutions, d'organisations ou de personnes crédibles pour mettre en place un plan de gestion des risques.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critère de non-respect :

Le PMA ne traite pas du tout les questions de corruption.



M.4/5.1.3/R.2

(OECD DDG, Annexe II, par. 11)

5. Catégorie : **Gouvernance d'entreprise**

5.1 Enjeu : Pratiques commerciales

5.1.3 Sous-enjeu : Corruption et facilitation

Il est raisonnable de croire que le PMA réalise tous les efforts possibles pour résister aux sollicitation de pots-de-vin pour cacher ou masquer l'origine des minerais.

Critère de respect (« atténué ») :

Le PMA assure la chaîne de contrôle ou la traçabilité et garantit que les minerais, les concentrés ou les métaux commercialisés collectivement par le PMA et/ou individuellement par ses membres proviennent exclusivement du site minier du PMA.

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Étape initiale : Le PMA est en train de créer ou d'améliorer sa chaîne de contrôle ou son mécanisme de traçabilité et de tester sa mise en œuvre.

Étape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Critère de non-respect :

Le PMA ne fait aucun effort pour identifier l'origine des minerais, des concentrés ou des métaux commercialisés.



M.4/5.1.5/R.1

(OECD DDG, Annexe II, par. 12)

5. Catégorie : [Gouvernance d'entreprise](#)

5.1 Enjeu : Pratiques commerciales

5.1.5 Sous-enjeu : Blanchiment d'argent

Il est raisonnable de croire que le PMA soutient tous les efforts ou prend toutes les mesures viables pour faire face au blanchiment d'argent lorsqu'un risque éventuel est identifié au sein de ses opérations ou de sa production.

Critères de respect (« atténué ») :

Les volumes de production du PMA sont vraisemblablement alignés sur sa capacité de production effective.

Et

La capacité de production installée du PMA est vraisemblablement alignée sur la capacité financière de ses membres (y compris la propriété finale).

Critères de progression (« processus d'atténuation des risques satisfaisant ») :

Etape initiale : Le PMA a identifié le risque de blanchiment d'argent et établit un plan de gestion afin d'identifier et d'atténuer les risques que des investissements concentrés, des minerais ou des métaux provenant du blanchiment d'argent soient introduits dans sa chaîne d'approvisionnement.

Etape suivante : Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu'un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

Le PMA essaie d'éviter les paiements en espèces et s'efforce de tenir des registres officiels.

Critère de non-respect :

Le PMA vend plus de concentrés, de minerais ou de métaux que ce qu'il produit et ne peut expliquer d'où provient le volume excédentaire.

Ou

L'origine du capital d'investissement et des fonds destinés à couvrir les dépenses opérationnelles ne peuvent pas être expliqués.

MODULE 5: RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II » QUI REQUIÈRENT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS

Préface

Le MODULE 5 aborde les risques importants qui ne sont pas spécifiquement mentionnés par le « *Modèle politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* » du GDD de l'OCDE. Ces risques sont couramment appelés « **risques non-inclus dans l'Annexe II** ».

Le MODULE 5 vise à accompagner les PMA qui ont validé le MODULE 4 (avec des critères de respect ou de progression satisfaisante) ce qui signifie que les ACHETEURS qui adoptent le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement de l'OCDE n'ont pas à se désengager tant que de nouveaux risques de l'Annexe II n'apparaissent pas.

Ce MODULE 5 n'est donc pas basé sur des critères de **respect ou de non-respect**.

Le respect de l'ensemble de ces critères est « **volontaire** » et **non obligatoire**.

Les "risques importants" du MODULE 5 couvrent la majorité (mais pas la totalité) des aspects que les ACHETEURS qui s'engagent à s'approvisionner de manière responsable peuvent attendre de leurs fournisseurs. L'atténuation de ces "risques importants" s'explique également par le fait que les membres des PMA cherchent à améliorer leur lieu de travail ainsi que leurs conditions de travail, de vie et les moyens de subsistance de leurs familles.

L'expérience montre qu'une MAPE bien organisée est plus bénéfique et plus rentable pour les mineurs. En se conformant progressivement à ces aspirations en fonction de leurs propres besoins et objectifs, les PMA progressent dans leur développement et peuvent ainsi améliorer leur accès à des marchés responsables.

Le MODULE 5 est également "volontaire" dans le sens où les PMA déjà affiliés au CRAFT (suite au MODULE 4), évaluent périodiquement les risques importants du MODULE 5. Ils établissent ensuite les mesures d'atténuation à mettre en place pour améliorer la situation au cours de la période suivante.

Le MODULE 5 met l'accent sur une amélioration progressive. L'objectif n'est pas toujours d'avoir un risque "contrôlé". Le fait de mettre l'accent sur l'amélioration continue (c'est-à-dire sur la progression) peut être plus utile et peut aider les PMA à progresser vers de meilleures pratiques. Néanmoins, cela dépend des aspirations du PMA.



Critères

Le respect des critères est exprimé par :

« Contrôlé »

Le risque a été évalué et les mesures d'atténuation permettant une amélioration ont été prises, atteignant ce qui peut être considéré comme de bonnes pratiques. La déclaration suivante s'applique à tous les critères. Seuls les critères de respect sont spécifiés :

Contrôlé

Il n'y a pas de risque.
Ou
[critère de respect spécifié]
Ayant atteint l'amélioration liée à ce critère, le risque important est contrôlé.

En progression:

En progression

Le risque a été évalué et le PMA a mis en place des mesures d'atténuation permettant une amélioration.

Non abordé :

Le risque n'a pas été évalué et le PMA n'a établi aucune mesure d'atténuation permettant une amélioration. La déclaration suivante s'applique à tous les critères :

Non abordé :

Le risque devra être évalué et s'il est présent, des mesures d'atténuation devront être prises.

Le CRAFT n'est **pas contraignant en ce qui concerne les étapes et la hiérarchisation des améliorations** des risques importants non inclus dans l'annexe II (critères de ce MODULE 5).

Il n'est pas non plus contraignant quant au **nombre** d'améliorations à apporter simultanément. En fonction de leurs propres besoins et de leurs capacités, et grâce au soutien des programmes CRAFT, les PMA évaluent eux même quels sont les risques prioritaires à traiter en premier. Par ailleurs, les programmes CRAFT peuvent évaluer les risques prioritaires pour leurs chaînes d'approvisionnement et mettre en place un plan de gestion afin de les traiter dans les PMA.

Des plans d'atténuation des risques sont établis pour les risques prioritaires identifiés. Pour distinguer ces plans d'atténuation des risques de ceux du MODULE 4 (relatifs aux risques de l'annexe II), ils sont appelés « **plans d'amélioration** ».

Périodiquement, comme convenu entre le PMA et le programme CRAFT auquel il est affilié, le PMA s'engage à mener des activités nécessaires à la mise en œuvre progressive du plan d'amélioration, jusqu'à ce que le risque soit "contrôlé". Les objectifs et les résultats doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

Le CRAFT n'est pas **non plus contraignant concernant les activités** que le PMA devra mener à bien pour améliorer et atténuer les risques qui font partie du plan d'amélioration. Les PMA qui peuvent compter sur le soutien des programmes CRAFT sont libres de décider quelles sont les étapes à suivre pour arriver à une amélioration et pour respecter les critères.

Les critères de ce MODULE peuvent être applicables au-delà du périmètre organisationnel du PMA. Certains risques concernent les responsabilités du PMA auprès de la communauté. Lorsque les questions relèvent de la communauté au sens large ou d'activités économiques indirectement liées à la production de minerais, cela est indiqué dans le critère.

Des informations générales sur chaque critère, des notes explicatives, des exemples et des outils sont contenus dans le **volume 4** (Guide).

5.1 DROITS HUMAINS ET DES TRAVAILLEURS



M.5/1.1.1/R.1

11. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.1 Sous-enjeu : Travail des enfants et éducation

Le PMA prend des mesures pour l'éradication de toutes les pires formes de travail des enfants pour les personnes de moins de 18 ans.

Risque :

Les personnes de moins de 18 ans au sein de la communauté sont réduits à ce qui est défini comme les « pires formes de travail des enfants », directement ou indirectement liées à l'activité minière.⁸

Contrôlé

Les personnes de moins de 18 ans ne travaillent que sur des lieux de travail adaptés à leur âge, non considérés comme les pires formes de travail des enfants. Un mécanisme est en place pour prendre des mesures immédiates dès que des cas de pires formes de travail des enfants sont détectés.

En progression

Progression : Le PMA s'engage avec les autorités compétentes dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Il sensibilise la communauté sur les conséquences négatives du travail des enfants et contribue à la réinstallation progressive de tous les travailleurs de moins de 18 ans sur des lieux de travail et des tâches adaptées à leur âge.

⁸ Par souci de clarté : L'exigence M.3/1.1.1/R.1 relative aux pires formes de travail des enfants fait référence au processus de production du PMA, dont la PMA est entièrement responsable et qui est directement contrôlable (et donc atténuable) par le PMA. Cette exigence M.5/1.1.1/R.1 se réfère à toute personne de moins de 18 ans au sein de la communauté. Les risques élevés comme la prostitution des mineurs ne sont pas liés au processus de production de minerais (c'est-à-dire que les maisons closes ne font pas partie du périmètre organisationnel du Code CRAFT) mais peuvent se produire dans la communauté. Ces risques doivent donc être traités ici sous M.5/1.1.1/R.1 et non sous M.3/1.1.1/R.1.



M.5/1.1.1/R.2

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.1 Sous-enjeu : Travail des enfants et éducation

Le PMA prend des mesures pour l'éradication du travail des enfants pour les personnes de moins de 15 ans.

Risque :

Les personnes de moins de 15 ans, au sein de la communauté, sont autorisées à travailler et peuvent réaliser n'importe quelle travail.

Contrôlé

Les personnes de moins de 15 ans n'effectuent pas un travail considérée comme du travail d'enfants⁹. Un mécanisme est en place pour prendre des mesures immédiates dès que des cas de travail d'enfants sont détectés.

En progression

Amélioration : Le PMA a établi un plan de gestion des risques. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éradiquer tout travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants et/ou interfère avec leur scolarité. Pour cela, il travaille en collaboration avec les autorités compétentes et les organisations communautaires pour exiger des écoles et des formations professionnelles à l'Etat.

⁹ <https://www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm>



M.5/1.1.3/R.1

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.3 Sous-enjeu : Droits des femmes

Le PMA prend des mesures pour protéger les femmes ou toute autre personne en situation de vulnérabilité contre la violence et le harcèlement sexuel au travail.

Risque :

La violence et le harcèlement sexuel¹⁰ contre les femmes ou toute autre personne en situation de vulnérabilité sont fréquents et largement répandus sur les lieux de travail.

Contrôlé

Un mécanisme est en place pour prendre des mesures immédiates dès que des cas de violence et/ou de harcèlement sexuel sont détectés ou signalés.

En progression

Amélioration : Le PMA fait des efforts et prend les mesures nécessaires pour sensibiliser ses membres sur le fait que la violence et le harcèlement sexuel sont inacceptables. Il collabore avec les autorités compétentes, veille à ce qu'il existe un mécanisme sûr et confidentiel permettant aux femmes ou à toute personne en situation de vulnérabilité de dénoncer les agresseurs. Il encourage les victimes à dénoncer les agresseurs aux autorités compétentes.

¹⁰ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190

**M.5/1.1.3/R.2**

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.3 Sous-enjeu : Droits des femmes

Le PMA prend des mesures pour respecter les droits des femmes, en particulier pour réduire toute restriction d'accès aux ressources minières fondée sur le genre.

Risque :

Les opportunités de revenu des femmes sont limitées par des restrictions ou des interdictions d'accès à certaines ressources minières, de participer à certaines activités de production du minerai ou de rejoindre les organisations de mineurs.

Contrôlé

L'accès aux ressources, aux activités de production minière et aux organisations de mineurs est déterminé par des règles et des critères qui ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes.

En progression

Amélioration: Le PMA fait des efforts et prend les mesures nécessaires pour sensibiliser ses membres sur le fait que les restrictions fondées sur le genre sont inacceptables.



M.5/1.1.4/R.1

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.1 Enjeu : Graves atteintes aux droits humains

1.1.4 Sous-enjeu : Discrimination et diversité

Le PMA ne fonde pas ses décisions sur des critères définis comme discriminatoires par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Risque :

La discrimination fondée sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation » est fréquente.

Contrôlé

Dans ses limites organisationnelles¹¹, les décisions, les structures et les processus décisionnels du PMA ne sont pas fondés sur des critères classés comme discriminatoires dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention C111 de l'OIT¹².

En progression

Amélioration : Le PMA fait des efforts et prend des mesures pour sensibiliser ses membres sur le fait que les discriminations fondées sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » sont inacceptables.

¹¹ Par exemple, les groupes de mineurs autochtones, les groupes de femmes mineurs, les groupes miniers communautaires, etc.

¹² À l'exception de la nationalité, dans les pays où, selon la loi, seuls les citoyens nationaux sont autorisés à s'engager dans la MAPE.

**M.5/1.3.3/R.1**

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.3 Sous-enjeu : Risques sur le lieu de travail et machines

Le PMA établit des règles basiques de sécurité de la mine, obligatoires pour ses membres.

Risque :

| Les accidents sont fréquents dans les mines.

Contrôlé

Les règles de base de sécurité minière sont respectées.

En progression

Amélioration : Le PMA, dans le cadre de son processus de formalisation (voir 5.2.1/M.5/R.1), conçoit et met en œuvre un programme de sécurité et de santé au travail dans la mine (en accord avec les réglementations nationales de sécurité minière). Il donne priorité aux différents risques présents dans le PMA et mène des actions correctives et préventives garantissant de bonnes conditions de travail.



M.5/1.3.4/R.1

1. Catégorie : Droits humains et droits du travailleur

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.4 Sous-enjeu : Équipements de protection personnelle

Les membres du PMA utilisent les équipements de protection personnelle (EPP) au travail.

Risque :

Les mineurs n'utilisent pas les équipements de protection personnelle (EPP) essentiels et adaptés au travail qu'ils réalisent.

Contrôlé

Les dangers au travail sont identifiés et tous les travailleurs utilisent des équipements de protection individuelle qui les protège de ces derniers. En cas d'épidémies ou de pandémies, cela inclut des mesures de biosécurité.

En progression

Amélioration : Le PMA a mis en place une politique de gestion des risques pour accroître l'utilisation, l'entretien et le remplacement adéquat des EPP. Dans le cadre de ce plan, le PMA facilite la disponibilité des EPP dans les magasins et les marchés locaux. Il rend progressivement leur utilisation et leur entretien obligatoire pour tous les membres.



M.5/1.3.9/R.1

1. Catégorie : Droits humains et droits du travail

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.4 Sous-enjeu : Soins médicaux

Le PMA assure à ses membres l'accès aux premiers soins et aux services de santé de base.

Risque :

Les mineurs sont exposés à une série de problèmes de santé plus ou moins urgents résultant des conditions de travail et de leur contexte social.

Contrôlé

Les premiers soins et les services de santé de base sont en place et sont accessibles aux mineurs.

En progression

Amélioration: Le PMA a mis en place un plan d'action pour couvrir les besoins sanitaires de base en matière de soins d'urgence et de soins primaires en fonction du type de risques auxquels les mineurs sont exposés. Dans le cadre de ce plan, le PMA a établi un programme de premiers secours pour couvrir les besoins urgents et facilite l'accès aux soins de santé primaires. Le PMA présente ce programme afin que ses membres sachent comment agir en cas d'urgence, comment accéder aux soins de santé et identifier les établissements de santé de la région accessibles aux femmes et aux hommes.

5.2 BIEN-ÊTRE SOCIAL



M.5/2.1.1/R.1

2. Catégorie : **Bien-être social**

2.1 Enjeu : Droits communautaires

2.1.1 Sous-enjeu : Droits résidentiels et droits des autochtones

Le PMA prend des mesures pour être accepté et/ou intégré aux communautés locales existantes.

Risque :

La majorité des membres du PMA provient de populations migrantes. Les locaux (y compris les groupes autochtones¹³) se plaignent de l'impact négatif de l'activité minière sur leur environnement, leurs moyens de subsistance, leurs valeurs et leurs structures sociales traditionnelles.

Contrôlé

Le PMA coexiste avec la communauté locale de manière respectueuse et est acceptée au sein de la communauté. Le PMA possède des documents démontrant qu'une relation respectueuse a été établie et maintenue avec les représentants des communautés (y compris les chefs mais pas seulement), et qu'il existe un terrain d'entente.

En progression

Amélioration : La PMA s'efforce de comprendre, de respecter et de s'adapter aux valeurs, aux règles locales (par exemple, autochtones). Il favorise les prises de décision par consensus en respectant les structures et les processus de gouvernance locale existants.

¹³ Selon les pays, les "peuples autochtones" peuvent être connus sous d'autres termes tels que "première nation, afrocolombiens, nationalités minoritaires, minorités ethniques". Le but du Code CRAFT est d'englober tous ces peuples (voir IFC_2012)

5.3 UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES



M.5/3.1.2/R.1

3. Catégorie : Utilisation des ressources naturelles

3.1 Enjeu : Utilisation de la terre et biodiversité

3.1.2 Sous-enjeu : Zones protégées légales

Le PMA agit en étroite collaboration avec les autorités responsables des zones protégées.

Risque :

Il existe des conflits entre la MAPE et les autorités qui gèrent les zones protégées existantes, autrement dit l'extraction de minerais est parfois contradictoire avec les objectifs de conservation des zones protégées ¹⁴.

Contrôlé

Le fonctionnement du PMA est conforme aux objectifs de conservation de sa zone géographique.

En progression

Amélioration : Le PMA a établi un accord avec l'administration de la zone protégée, collaborant avec les autorités et leurs objectifs de conservation.

Ou

Le PMA peut démontrer qu'il coopère avec l'administration locale et qu'il soutient les objectifs de conservation des zones protégées. Il met en place des actions environnementales compatibles avec l'écosystème dans lequel il opère.

¹⁴ Par exemple, les sites du patrimoine mondial ; les sites figurant sur la liste indicative officielle d'un État partie pour l'inscription d'un site au patrimoine mondial ; les zones protégées de catégorie I-III de l'UICN ; les zones marines protégées de catégorie I-V de l'UICN ; les zones centrales des réserves de biosphère de l'UNESCO ; et les zones où les populations autochtones vivent dans un isolement (volontaire) ou dans lesquelles on suppose qu'elles pourraient vivre.



M.5/3.1.10/R.1

3. Catégorie : **Utilisation des ressources naturelles**

3.1 Enjeu : Utilisation de la terre et biodiversité

3.1.10 Sous-enjeu : Conflits avec l'agriculture

Le PMA utilise les terres minières en coordination avec les habitants locaux qui ont besoin de la même ressource pour l'agriculture, la pêche, l'utilisation des produits forestiers, l'éco-tourisme ou l'élevage.

Risque :

Il existe des conflits de ressources concernant l'usage des sol. Autrement dit, la MAPE exploite des terres qui fournissent un moyen de subsistance à d'autres habitants locaux.

Contrôlé

Les conflits relatifs à l'utilisation des terres entre l'exploitation minière et les autres activités économiques locales sont gérés de manière respectueuse et appropriée.

En progression

Amélioration : Le PMA établit une procédure de résolution de conflit et un processus participatif pour parvenir à un consensus avec les utilisateurs des terres et les habitants locaux. Il met également en place des mesures de réparation visant à réhabiliter les sols pour une utilisation post-exploitation minière. Enfin, il met en œuvre un plan de fermeture ou prévoit de réhabiliter les sols.



M.5/3.2.1/R.1

3. Catégorie : Utilisation des ressources naturelles

3.2 Enjeu : Utilisation de l'eau

3.2.1 Sous-enjeu : Gestion de l'eau

Le PMA utilise les ressources hydriques en coordination avec les autres utilisateurs de l'eau.

Risque :

Les conflits concernant l'usage de l'eau existent. En effet, l'eau nécessaire à la transformation des minerais est également utilisée par les parties prenantes voisines pour la consommation, le lavage, les activités de loisirs, la pêche, l'élevage ou l'irrigation des cultures. Ceci engendre des risques pour les moyens de subsistance et la santé des autres utilisateurs de l'eau (y compris la biodiversité).

Contrôlé

Un consensus sur l'utilisation de l'eau a été établi entre le PMA et les autres utilisateurs locaux.

En progression

Amélioration : Les impacts des opérations du PMA sont évalués et un processus participatif est mis en place pour parvenir à un consensus. Un plan de gestion de l'eau pour la coexistence des opérations minières du PMA avec les autres utilisateurs locaux est en cours d'élaboration.

5.4 ÉMISSIONS ET MISE EN VALEUR DES TERRES



M.5/4.2.2/R.1

4. Catégorie : Émissions et mise en valeur des terres

4.2 Enjeu : Résidus miniers et eaux résiduelles

4.2.2 Sous-enjeu : Eaux résiduelles et qualité de l'eau

Le PMA évite la contamination des eaux par des particules en suspension, des résidus chimiques ou des résidus de combustion qui mettent en danger les moyens de subsistance des autres utilisateurs locaux.

Risque :

Les eaux résiduelles issues des opérations minières ou des installations de traitement se déchargent directement dans les cours d'eau et peuvent contenir un niveau élevé de particules en suspension, de concentrations de dérivés chimiques ou de résidus de combustion. La contamination de l'eau par les polluants mentionnés met en danger la santé et les moyens de subsistance de ceux qui utilisent l'eau pour leur consommation quotidienne, leurs cultures, leurs troupeaux ou la pêche.

Contrôlé

La pollution de l'eau et les risques ont été réduits à des niveaux modérés qui ne représentent pas un risque grave pour les écosystèmes ou pour la santé et les moyens de subsistance des autres utilisateurs locaux.

En progression

Amélioration L'impact des particules en suspension, des produits chimiques et des résidus de combustion (le cas échéant) est évalué. La contamination des eaux usées par les polluants qui représente un grand danger est surveillée et des améliorations techniques visant à réduire les émissions sont mises en œuvre.

5.5 GESTION DU PMA



M.5/5.2.1/R.1

5. Catégorie : [Gouvernance d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.1 Sous-enjeu : Conformité légale

Le PMA dispose de structures et de procédure de prise de décision.

Risque :

Le manque de coordination entre les membres du PMA (pouvant être un groupe de différentes entités indépendantes) limite les possibilités de progression.

Contrôlé

Les structures et les procédures de prise de décision sont en place, opérationnels, fonctionnels, et acceptés par tous les acteurs.

En progression

Amélioration : Le PMA s'efforce en permanence de se conformer à toutes les exigences légales. Lorsque le PMA identifie des obstacles qui entravent son processus de formalisation, il recherche activement un soutien externe.

**M.5/5.2.1/R.2**5. Catégorie : [Gouvernance d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.1 Sous-enjeu : Conformité légale

Le PMA se conforme aux critères légaux au delà des droits liés à l'extraction de minerais.

Risque :

Pour les étapes suivantes de la formalisation, le respect des critères liés à l'extraction de minerais est toujours en attente (autrement dit, ceux qui dépassent les critères de légitimité spécifiés dans le MODULE 2).

Contrôlé

Le PMA a obtenu toutes les autorisations requises par la législation nationale.

En progression

Amélioration : Le PMA s'efforce de se conformer à tous les critères légaux. Lorsque le PMA identifie des obstacles qui entravent son processus de formalisation, il recherche activement un soutien externe.



M.5/5.2.8/R.2

5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.8 Sous-Enjeu : Procédures de réclamations

Le PMA a établi des procédures claires pour traiter les plaintes et les réclamations.

Risque :

La violation des droits humains, des conflits entre les membres et des conflits avec des parties prenantes externes touchées par l'exploitation minière peuvent survenir.

Contrôlé

Une procédure confidentielle de gestion des plaintes et réclamations est en place. Il est communiqué aux membres du PMA, à la communauté et aux autres parties prenantes éventuellement concernées. Il permet à tout membre ou partie prenante externe d'exprimer ouvertement ou anonymement des plaintes et des réclamations.

En progression

Amélioration : Le PMA définit des points de contact (différenciés selon le sujet et le cas) pour la réception des plaintes et réclamations (anonymement si besoin). Les procédures de traitement des plaintes sont en cours d'élaboration et d'amélioration.